

Arrêt

n° 348 306 du 10 juin 2026
dans X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. ENGELBOSCH
Beekstraat, 9
3800 SINT-TRUIDEN

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2025, X dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* R. ENGELBOSCH, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 avril 2025, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 14 mai 2025, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 28 mai 2025, les autorités françaises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 3 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « [...] » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « [...] » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.04.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 22.04.2025, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale en France le 16.06.2020 [...], le 09.06.2021 [...] et le 02.10.2023 [...]; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 16.05.2025 sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé le 28.05.2025 sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : [...]);

Considérant rien n'indique, dans le dossier administratif de l'intéressé, que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en France ; Considérant que l'intéressé a déclaré que son cousin et sa cousine se trouvent en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale pour la raison suivante : « Parce [...] qu'il y a mon cousin ici qui me soutient... » ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas être retourné en France [...] parce que je n'ai pas un soutien en France. Ici en Belgique j'ai mes cousins. » ;

Considérant à cet égard que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le cousin et la cousine de l'intéressé sont exclus [sic] du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la

Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance « Mon cousin [B. M. A.] chez qui j'habite, me soutient financièrement. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec son cousin, lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine « : n/a – parce qu'il était en Sierra Leone. » et avec sa cousine « On avait une très bonne relation. On a grandi ensemble dans la même maison » ; qu'il a également déclaré quant à leur relation lorsque son cousin était en Belgique et l'intéressé pas encore « Quand il était-là, on communiquait des fois » et avec sa cousine « Quand elle est venue en Belgique, on ne communiquait plus. » ; et qu'il a déclaré quant à sa relation à l'heure actuelle avec son cousin : « Nous avons une très bonne relation. Il me soutien beaucoup. Il m'aide aussi financièrement » ; qu'il a déclaré quant à sa relation avec sa cousine : « On a parlé au téléphone, et elle m'a dit qu'elle va faire tout son possible pour me voir. » ;

Considérant toutefois qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son cousin et sa cousine qu'il a déclaré avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que son cousin et sa cousine pourraient toujours le soutenir moralement et financièrement depuis la Belgique ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son cousin ou sa cousine résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin et sa cousine, à partir du territoire français ;

Considérant que si le requérant obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le rapport d'inscription de l'intéressé mentionne « mal de dos » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes au niveau de mon dos et aussi des problèmes au niveau de ma langue. Et aussi au niveau des yeux. Quand il y a beaucoup de soleil, des larmes sortent et souvent il y a quelque chose qui me gratte aux yeux. Je prends un médicament pour le dos. J'ai un rendez-vous le 03/06/2025 avec un ORL. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il a effectivement un rendez-vous médical prévu ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR_2023-Update.pdf) et du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to France » (ci-après Factsheet France)¹ (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers-fr.pdf) que les demandeurs de protection internationale ont accès à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 131) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ; considérant que pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.132) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.132) ;

Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale ; considérant qu'à la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.132) ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant cependant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 132), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet France (p. 5) que l'objectif de l'évaluation de la vulnérabilité est d'identifier, en particulier, les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes souffrant d'une maladie grave, personnes souffrant de troubles psychologiques ; que les autorités françaises en charge de l'asile ont adopté en mai 2021 un "plan vulnérabilités" qui prévoit plusieurs actions destinées à améliorer et à accélérer la détection des vulnérabilités des demandeurs de protection internationale ;

Considérant donc que même si le rapport AIDA précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale pour la raison suivante : « Parce que en Belgique ils parlent le français » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; que le français est également la langue officielle en France et qu'il n'y a dès lors aucune raison de préférer la Belgique à la France au niveau linguistique ;

Considérant également que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas être retourné en France parce que mon procédure d'asile est fini » ;

Considérant à cet égard que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été refusée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p. 74) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France et que les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; considérant que si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; considérant toutefois que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale

transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 n'ont pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, s'il a de nouveaux éléments à invoquer (p. 74) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation françaises [sic] ;

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p.102) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine (P.102) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.102) ;

Considérant qu'il ressort du « Factsheet » France que l'OFPPA procédera à un examen préliminaire dans les huit jours afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande (p. 8) ;

Considérant que lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande de protection internationale complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur de protection internationale dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPPA. Si la demande est incomplète, le demandeur de protection internationale dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants considérant que si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande de protection internationale, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente (p.102) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation françaises ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPPA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPPA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les

entrevues et la prise de décision à l'OFPPA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPPA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPPA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que la France a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 112), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (p.112) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.112) ;

Considérant que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales ; qu'il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.122), et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.122)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.122) ; considérant cependant que rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 111) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes ; que lorsque les places sont insuffisantes, l'OFII priorise les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité ; considérant qu'en pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et que ce plan devrait renouvelé pour la période 2024-2027 ; que ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national ; que ce plan repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs de protection internationale, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence ; considérant que selon le rapport AIDA précité la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans et que la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence ; qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale ; considérant toutefois que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs de protection internationale, ait été au fil des années et la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux ; considérant que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet France que l'accès aux conditions matérielles d'accueil peut être restreint si la première demande de protection internationale a été rejetée (ce qui est le cas de l'intéressé) ; considérant toutefois que la situation personnelle du demandeur de protection internationale est toujours pris en considération et qu'un accès aux conditions d'accueil peut être autorisé (Factsheet p. 3-4) ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; considérant que dans tous les cas, les demandeurs dont l'accès a été restreint continuent à bénéficier de l'accès aux soins médicaux urgents (Factsheet p.4) ; considérant que rien n'indique que cela puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant que bien que le rapport AIDA souligne certains manquements dans l'accueil des migrants et demandeurs de protection internationale en France, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de

l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant cependant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant également que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le requérant doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations; considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son séjour en France ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en France, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la législation française assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre et une fois encore que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes françaises en France ».

1.5 Le 3 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

1.6 Le 26 juin 2025, la partie requérante a été transférée en France.

1.7 La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.8 Le 13 avril 2026, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.9 Le 24 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Le 20 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26quater) à l'encontre de la partie requérante.

2. Irrecevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 27 mai 2026, interrogée sur son intérêt au recours, dès lors que la partie requérante a été transférée en France, le 26 juin 2025, la partie requérante précise tout d'abord qu'elle maintient son intérêt, au vu du suivi médical en cours et de la présence de son cousin en Belgique.

La partie défenderesse précise, quant à elle, que la partie requérante a bien quitté le territoire, le 25 juin 2025, mais qu'elle y est revenue, le 10 avril 2026, et a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de transfert, le 20 mai 2026. Elle dépose une copie de cette décision.

La partie requérante, interrogée sur l'intérêt au recours, au vu de cette nouvelle décision de transfert, précise le maintenir, dès lors que la compétence de l'État belge pour analyser sa demande de protection internationale serait évidente en cas d'annulation de la décision attaquée.

Elle rappelle la présence d'un neveu en Belgique.

La partie défenderesse précise que la décision de transfert du 20 mai 2026 remplace la décision attaquée. Elle estime donc qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

2.2.1 Dans des arrêts rendus en chambres réunies, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les États membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹.

La seconde décision attaquée est pourtant, à tort, identifiée par la partie défenderesse comme étant un « ordre de quitter le territoire ».

2.2.2 Au vu de ce qui précède, le motif reproduit au point 1.4, selon lequel « *En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes françaises en France* », doit être considéré comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

Etant donné le transfert de la partie requérante vers la France, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

2.2.3 Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'objet.

2.3.1 S'agissant de la **décision de refus de séjour**, soit la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il ressort, tant des informations communiquées à l'audience du 27 mai 2026 par la partie requérante que du dossier de procédure, que la partie requérante est revenue sur le territoire du Royaume et qu'elle a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 avril 2026.

Le Conseil constate qu'il ressort des pièces complémentaires transmises lors de l'audience du 27 mai 2026 par la partie défenderesse que, le 20 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante.

2.3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral², et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt³.

Le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit qu'en cas « de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après

¹ CCE, 8 mars 2018, n°200 933; CCE, 9 mars 2018, n°200 976 et 200 977.

² C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

³ C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée. »

2.3.3 En l'espèce, la partie requérante est revenue d'initiative sur le territoire belge après avoir été transférée en France et a introduit en Belgique une nouvelle demande de protection internationale.

Consécutivement au dernier séjour de la partie requérante en France et au vu de la nouvelle demande de protection internationale introduite par cette dernière en Belgique, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de transfert et a ainsi dû statuer après avoir réexaminé la cause en tenant compte des nouveaux éléments qui se sont produits depuis la première décision de transfert. Il apparaît également que la partie défenderesse ne pourrait transférer à nouveau la partie requérante sans avoir pris à son égard une telle nouvelle décision de transfert, au terme d'un tel réexamen⁴.

2.3.4 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la première décision attaquée, à défaut d'intérêt.

2.4 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT

⁴ Voir *mutatis mutandis*, CJUE, 25 janvier 2018, *Aziz Hasan*, C-360/16.